

TABLEAU DES ASSIETTES ET TAUX DE COTISATIONS SOCIALES SUR SALAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2024

Plafond annuel sécurité sociale : 46.368€
 Plafond trimestriel de sécurité sociale : 11.592€
 Plafond mensuel sécurité sociale : 3.864€

REGIMES		TAUX GLOBAL	REPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS (1)	
			Employeur	Salarié		ENTREPRISES CONCERNEES
URSSAF	Maladie, maternité, invalidité, décès Salaire ≤ à 2.5 Smic Salaire > à 2.5 Smic (2)	7% 13%	7% 13%	-	Totalité du salaire	Toutes
	Vieillesse plafonnée	15.45%	8.55%	6.90%	T1(3864 €)	
	Vieillesse déplafonnée	2.42%	2.02%	0.40%	Totalité du salaire	
	All. familiales salaire > 3.5 Smic All familiales salaire ≤ 3.5 Smic (6)	5.25% 3.45%	5.25% 3.45%	-	Totalité du salaire	
	Accident du travail	<i>Taux patronal variable selon l'activité</i>			Totalité du salaire	
	Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0.10% 0.50%	0.10% 0.50%	-	T1(4) Totalité du salaire (4)	Moins de 50 salariés 50 salariés et +
	C.S.G. non déductible C.S.G. déductible CRDS non déductible	2.40% 6.80% 0.50%	- - -	2.40% 6.80% 0.50%	Totalité du salaire (3)	Toutes
	Forfait social	20 %	20 %	-	Le forfait social au taux de 20 % s'applique, sauf exceptions, aux rémunérations ou gains exclus de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale et assujettis à la CSG sur les revenus d'activité (notamment les indemnités de rupture conventionnelle individuelle dans certaines conditions)	
		8 %	8 %	-	Cotisations patronales finançant les régimes de prévoyance	
	Contribution Solidarité	0.30%	0.30%	-	Totalité du salaire	Toutes

REGIMES		TAUX GLOBAL	REPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS (1)	
			Employeur	Salarié		ENTREPRISES CONCERNEES
POLE EMPLOI	Assurance chômage	4.05%	4.05%	-	Salaire jusqu'à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale	Toutes
	AGS	0.20%	0.20%	-		
	APEC Cadres	0.06%	0.036%	0.024%		
RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ARRCO	Contribution d'équilibre général (CEG)	2.15% 2.70%	1.29% 1.62%	0.86% 1.08%	T.1 T.2	Toutes
	Contribution d'équilibre technique (CET)	0.35%	0.21%	0.14%	Du 1 ^{er} euro jusqu'à T2 pour les salaires > 1 plafond SS	
	Retraite complémentaire (Ouvriers)	7.87%	4.72%	3.15%	T.1	
		21.59%	12.95%	8.64%	T.2	
	Retraite complémentaire (Etam)	7.87%	4.47%	3.40%	T.1	
		21.59%	12.70%	8.89%	T.2	
Retraite complémentaire (Cadres)	7.87% 21.59%	4.72% 12.95%	3.15% 8.64%	T.1 T.2		
REGIME DE PREVOYANCE OUVRIER	Prévoyance	2.59%	1.72%	0.87%	Totalité du salaire	Toutes
REGIME DE PREVOYANCE ETAM	Prévoyance	1.85%	Au min 1.25%	0.60%	Totalité du salaire	
REGIME DE PREVOYANCE CADRE	Prévoyance	1.50% 2.40%	1.50% 1.20%	- 1.20%	T1(3.864 €) 1 et 4 plafonds SS (répartition indicative)	
CAISSE DE CONGES	Congés payés	<i>Taux patronal fixé par chaque caisse</i>			Totalité du salaire	Toutes
	O.P.P.B.T.P.	0.11%	0.11%	-	Totalité du salaire, y compris les indemnités de congés payés (5)	Toutes
	Chômage intempéries : Gros œuvre Second œuvre	0.68% 0.13%	0.68% 0.13%	- -	Pour la période du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 Masse salariale cumulée au-delà de l'abattement annuel de 90.168 €	Toutes

REGIMES		TAUX GLOBAL	REPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS (1)		
			Employeur	Salarié		ENTREPRISES CONCERNEES	
PARTICIPATION CONSTRUCTION		0.45%	0.45%	-	Totalité du salaire de l'année 2023 (4)		Au moins 50 salariés
FORMATION PROFESSIONNELLE et APPRENTISSAGE	Formation Professionnelle dont cotisation CCCA-BTP (0.30%)	0.55%	0.55%		Totalité du salaire (4) Attention Taxe d'apprentissage : 0,44% en Alsace Moselle (pas de solde)	URSSAF (Mensuellement & annuellement pour le solde TA)	Moins de 11 salariés
	Taxe d'apprentissage (Part principale)	1%	1%				Au moins 11 salariés
	Taxe d'apprentissage (Solde) CPF - CDD	0.59%	0.59%				Toutes
		0.09%	0.09%				Toutes
	CCCA-BTP	1%	1%				Toutes employant un CDD
		0.30%	0.30%				Moins de 11 salariés
	Taux conventionnel	0.35% 0.20%	0.35% 0.20%	-	Totalité du salaire (Hors apprentis pour les moins de 11 salariés)	PRO BTP	Moins de 11 salariés De 11 à 299 salariés
DIALOGUE SOCIAL	Taux légal	0.016%	0.016%	-	Totalité du salaire (4)		Toutes
	Taux conventionnel	0.15%	0.15%	-			Jusqu'à 10 salariés

La tranche 1 : salaire jusqu'au plafond de la SS, soit à partir du 1er janvier 2024 : 46.368 € par an et 3 864 € par mois.

La tranche 2 : salaire compris entre 1 à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale, soit par mois : de 3 864 € à 30.912 €.

Depuis 2016, les entreprises doivent obligatoirement souscrire un régime de frais de santé pour leurs salariés et prendre en charge au minimum 50% de la cotisation due à ce titre.

Nouveautés 2024 :

À compter du 1^{er} janvier 2024, plusieurs taux de cotisations patronales évoluent au 1^{er} janvier 2024.

Sont concernées, les cotisations suivantes :

- la cotisation patronale déplafonnée d'assurance vieillesse dont le taux est fixé à 2,02 % (contre 1,90 % en 2023) ;
- la cotisation accidents du travail - maladies professionnelles (AT-MP) sur laquelle la réduction générale peut être appliquée est égale à 0,46 % en 2024 (contre 0,55 % en 2023) ;
- la cotisation patronale d'assurance garantie des salaires dont le taux est porté à 0,20 % (contre 0,15 % en 2023).

Ces changements s'appliquent sur les rémunérations qui concernent les périodes d'emploi à partir du 1^{er} janvier 2024.

Bon à savoir

Les modifications de taux des cotisations patronales vieillesse et accidents du travail ont un impact sur le calcul de la réduction générale des cotisations au 1^{er} janvier 2024.

Texte de référence :

Décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023 relatif aux modalités d'application de divers dispositifs de réduction de cotisations patronales

(1) assiette de cotisations : Pour 2024, les dispositions sont modifiées au regard de la sortie progressive du dispositif fixée dans le BOSS. A compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de la DFS jusqu'ici fixé à 10% est réduit de 1 point, soit à 9%. Ce taux sera réduit chaque année de 1 point de 1,5 point les deux dernières années jusqu'à sa suppression à partir du 1^{er} janvier 2032.

(2) En Alsace-Moselle, une cotisation salariale maladie est due au taux de 1,30%.

Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès » est fixé à 7 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du Smic en vigueur au 31 décembre 2023. Dans les autres cas, le taux de la cotisation d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès reste fixé à 13 %.

(3) l'assiette correspond 98,25 % salaire brut non abattu (dans la limite de 4 fois le plafond mensuel SS et 100% au-delà) et à 100% des cotisations patronales de prévoyance et de retraite supplémentaire sans abattement pour frais professionnels.

(4) Totalité des salaires (majorés de 11.5% au titre des congés payés et de la prime vacances).

(5) Le salaire horaire de référence, sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires, auquel est appliqué le taux de 0,11%, est fixé pour l'année 2024 à 14.27 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés.

(6) Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « allocations familiales » est fixé à 3,45 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 fois le montant du Smic en vigueur au 31 décembre 2023. Dans les autres cas, le taux de la cotisation allocations familiales reste fixé à 5,25 %.